



Soixante-treizième session
Point 101 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1)]

73/65. **Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [48/75](#) L du 16 décembre 1993, [53/77](#) I du 4 décembre 1998, [55/33](#) Y du 20 novembre 2000, [56/24](#) J du 29 novembre 2001, [57/80](#) du 22 novembre 2002, [58/57](#) du 8 décembre 2003, [59/81](#) du 3 décembre 2004, [64/29](#) du 2 décembre 2009, [65/65](#) du 8 décembre 2010, [66/44](#) du 2 décembre 2011 et [67/53](#) du 3 décembre 2012, ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014, ses résolutions [70/39](#) du 7 décembre 2015 et [71/259](#) du 23 décembre 2016, ainsi que sa décision 72/513 du 4 décembre 2017, sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant également le document [CD/1299](#) du 24 mars 1995, dans lequel il est indiqué que tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le fait que le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires n'empêcherait en rien les délégations de soulever, lors des négociations, toute question y figurant afin qu'elle soit examinée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires et de la non-prolifération sous tous ses aspects,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Ayant à l'esprit l'adoption par consensus du rapport établi par l'organe subsidiaire 2 de la Conférence du désarmement, chargé d'examiner la question de la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées, avec



pour thème général l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires¹,

Comptant que la Conférence du désarmement s'acquittera à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Consciente également qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant la mesure n° 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010², dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y est énoncé,

Soulignant que le rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux, établi conformément à sa résolution 67/53, paru sous la cote A/70/81, tout comme les débats qui lui ont servi de base, est très utile aux États et devrait constituer une ressource précieuse pour les négociateurs et négociatrices d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 71/259, selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé,

Se félicitant de la participation des États Membres aux réunions consultatives informelles organisées par la Présidente du groupe d'experts de haut niveau, dont la composition non limitée visait à permettre à tous les États Membres de prendre part au débat interactif et de faire part de leurs vues sur un traité interdisant la production

¹ CD/2139.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Convaincue que le rapport du groupe d'experts de haut niveau, établi conformément à sa résolution 71/259 et publié sous la cote A/73/159, dont la lecture complète celle du document A/70/81, devrait être pris en compte par les futurs négociateurs et négociatrices dans leurs débats,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures concertées pour que femmes et hommes puissent participer sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, établi conformément à sa résolution 71/259 et publié sous la cote A/73/159 ;

3. *Demande* au Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe d'experts de haut niveau à la Conférence du désarmement avant sa session de 2019 ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder l'attention voulue au rapport du groupe d'experts de haut niveau, en complément du document A/70/81, notamment à la recommandation qui y est faite de réfléchir plus avant à des mesures susceptibles de favoriser l'ouverture de négociations sur un traité et de renforcer la confiance, et prie la Conférence du désarmement d'examiner ledit rapport dans son intégralité et d'envisager d'autres mesures, s'il y a lieu ;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de mener des travaux d'experts supplémentaires pour préciser tous les aspects utiles d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment les modalités de fonctionnement pratique des différents régimes de vérification, et évaluer les incidences que pourraient avoir, sur le plan des ressources, les divers éléments susceptibles de figurer dans un tel traité ;

6. *Invite* les futurs négociateurs et négociatrices du traité à tenir compte dans leurs débats, selon qu'il conviendra, des travaux du groupe d'experts de haut niveau, en complément de ceux du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

45^e séance plénière
5 décembre 2018